

## **42321 - Le jugement de la pratique de l'avortement au cours des premiers mois de la grossesse**

---

### **question**

Comment juger la pratique de l'avortement au cours des trois premiers mois de la grossesse et avant que le foetus ne soit animé?

### **la réponse favorite**

Le collège des grands ulémas (d'Arabie Saoudite) a décidé ce qui suit:

1. Il n'est pas permis d'interrompre la grossesse à l'une quelconque de ses étapes en l'absence d'une justification légale et dans des limites très étroites.
2. Quand la grossesse n'a pas encore dépassé les quarante premiers mois et que son interruption répond à un intérêt légal ou permet d'écartier un préjudice, il est alors permis de l'interrompre. Quant à l'interruption est effectuée à cette étape en raison de la seule crainte d'avoir à éduquer des enfants ou à assurer leur prise en charge vitale ou parce qu'on a assez d'enfants, elle n'est pas permise.
3. Il n'est pas permis de procéder à l'avortement entre le 41<sup>e</sup> et le 120<sup>e</sup> jours de la grossesse, à moins qu'un comité médical sûr ne décide que le maintien de la grossesse est un danger mortel pour la mère. Dans ce cas, l'avortement est permis, une fois tous les moyens d'écartier les dangers épuisés.
4. Au-delà de l'étape sus-indiquée, à savoir l'écoulement de 4 mois, il n'est plus permis d'interrompre la grossesse, à moins qu'un groupe de médecins spécialistes sûrs ne décident que le maintien du foetus entraînera la mort de sa mère. Au paravant, il faut avoir épuisé tous les moyens susceptibles de lui sauver la vie. La permission de procéder à l'avortement dans ces conditions repose sur le principe selon il est nécessaire d'écartier le plus grave de deux dangers et de privilégier le plus important de deux grands majeurs.

